

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Tombé

AMENDEMENT**N ° CS759**

présenté par

M. Balanant, M. Croizier, M. Esquet-Goxes, Mme Folest et M. Latombe

ARTICLE 4 B

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Tout manquement aux obligations définies au présent article est puni des peines prévues au 1 du VI de l'article 6 de la présente de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« L'autorité compétente pour constater ce manquement est définie par un décret en Conseil d'État.

« III. – Par conséquent, au 1 du VI de l'article 6 de la présente loi remplacer les mots « à l'article 6-1 » par les mots « aux articles 6-1 et 6-1-1 A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article impose aux fournisseurs de services d'hébergement de satisfaire gratuitement aux demandes de retrait de contenu pornographique « signalé par une personne représentée dans ce contenu » et « diffusé en violation de l'accord de cession de droits » et ainsi de retirer « promptement » ce délai. Toutefois, il ne prévoit aucune sanction en cas de manquement à leurs obligations par ces fournisseurs. Partant, l'article risque de rester sans effet. Cet amendement vise donc à préciser les sanctions encourues en cas de non-respect de cette obligation et l'autorité administrative compétente pour constater ce manquement. Par cohérence avec l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, la sanction est la même et est opérée par renvoi à l'article 6 de la même loi.